

# PROJET DE LOI modifiant celle du 29 mai 1985 sur la santé publique AVANT-PROJET

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## ***Article Premier***

<sup>1</sup> La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

**Art. 71a      Interdiction des pratiques visant à modifier  
l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre  
d'autrui**

<sup>1</sup> Toute pratique visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui est interdite.

<sup>2</sup> Est également interdite la promotion ou le fait de faciliter l'accès ou le recours à de telles pratiques.

<sup>3</sup> Les professionnels de la santé qui, manquant à leur devoir professionnel, auront prescrit ou administré un traitement supposé modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui seront dénoncés au Département et sanctionnés en application de l'article 191.

<sup>4</sup> Les professionnels œuvrant, notamment, dans le domaine de l'éducation, de la santé, du social, du sport ou des activités de jeunesse, qui constatent qu'une personne mineure ou incapable de discernement subit des pratiques désignées à l'alinéa 1, avisent l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, selon la législation applicable en la matière.

<sup>5</sup> Ne sont pas concernés par les alinéas 1 à 3 :

- a. les prestations d'aide et de soutien de nature psychosociale ou psychothérapeutique respectueuses de l'autodétermination de la personne et contribuant à la libre expression de son orientation affective et sexuelle ou de son identité de genre ;
- b. les traitements hormonaux notamment et les chirurgies d'affirmation du genre indiquées médicalement dans le cadre des traitements reconnus de l'incongruence de genre.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.